

Sans titre

CAUTIONNEMENT

Caractère - Caractère disproportionné - Domaine d'application - Exclusion - Contrats conclus avant le 1er août 2003

L'article L. 314-4 du code de la consommation dispose qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de la caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. Toutefois, cette disposition introduite par la loi du 1er août 2003 impose aux établissements prêteurs des vérifications ou investigations pour s'assurer de l'absence de disproportion manifeste, auxquelles ils n'étaient pas tenus dans les mêmes conditions avant la promulgation de la loi. En conséquence, à défaut dans la loi de dispositions expresses assujettissant les cautionnements antérieurs au 1er août 2003 aux prévisions de l'article L. 341-4 du code de la consommation et alors qu'aucune déduction ultime ne peut être tirée des travaux préparatoires de la loi sur l'intention du législateur quant à l'application dans le temps de ce texte particulier, les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique conduisent à considérer que l'article L. 341-4 du code de la consommation ne peut être invoqué en l'espèce pour que la caution puisse obtenir décharge de son engagement.

C.A. Lyon (3e Ch. civ.), 29 juin 2006 - R.G. n° 04/07636

M. Robert, Pt. - Mmes Miret et Clozel-Truche, Conseillères.

Dans le même sens que :

- Ch. mixte, 15 septembre 2006, Bull. 2006, Ch. mixte, en cours de publication (pourvoi n° 05-13.517)

Jurisprudence des cours d'appel relative à l'application dans le temps de l'article L. 341-4 du code de la consommation

issu de la loi du 1er août 2003

N°2053

1° CAUTIONNEMENT

Caractère - Caractère disproportionné - Domaine d'application - Contrats conclus avant le 1er août 2003

2° CAUTIONNEMENT

Caractère - Caractère disproportionné - Personne pouvant s'en prévaloir - Dirigeant de société s'étant porté avaliste d'un billet à ordre

1° Le dispositif de l'article L. 341-4, inséré au titre IV (cautionnement) du livre III (endettement) du code de la consommation, destiné à protéger toute personne

Sans titre

physique contractant avec un créancier professionnel, ne comporte aucune disposition dérogatoire selon la nature ou l'objet du cautionnement souscrit et trouve dès lors à s'appliquer au dirigeant de société se portant caution des engagements de la société. Ce texte issu de la loi du 1er août 2003 est d'application immédiate pour les dispositions relatives à la proportionnalité et différée au 6 février 2004 pour les dispositions intéressant le formalisme du cautionnement et l'information des cautions.

2° L'article L. 341-4 du code de la consommation est applicable au dirigeant de société qui s'est porté avaliste d'un billet à ordre souscrit par sa société au profit d'une banque, peu important le caractère commercial de l'aval souscrit et les spécificités de la garantie cambiaire, dès lors, que dans leurs rapports, l'engagement souscrit par le dirigeant envers la banque constitue un cautionnement au sens de l'article L. 341-4 du code de la consommation.

C.A Douai (1re Ch., sect. 2), 25 janvier 2006 - R.G. n° 04/04831

M. Froment, Pt. - Mmes Marchand et Bonnemaïson, Conseillères.

En sens contraire :

- Ch. mixte, 15 septembre 2006, Bull. 2006, Ch. mixte, en cours de publication (pourvoi n° 05-13.517)

06-220

N°2054

CAUTIONNEMENT

Caractère - Caractère disproportionné - Domaine d'application - Exclusion - Contrats conclus avant le 1er août 2003

L'article L. 341-4 du code de la consommation, issu de la loi du 1er août 2003, dispose qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus. Aucune disposition de cette loi n'a prévu que cet article s'étende aux cautionnements souscrits avant son entrée en vigueur et présente ainsi un caractère rétroactif.

Dès lors, une caution ne peut, en se fondant sur l'article L. 341-4 du code de la consommation, engager la responsabilité de la banque pour un cautionnement souscrit antérieurement à la loi du 1er août 2003.

C.A. Orléans (Ch. com.), 13 avril 2006 - R.G. n° 05/01776

Sans titre

M. Remery, Pt. - Mme Magdeleine et M. Garnier, Conseillers.

Dans le même sens que :

- Ch. mixte, 15 septembre 2006, Bull. 2006, Ch. mixte, en cours de publication

(pourvoi n° 05-13.517)

06-219

2055

CAUTIONNEMENT

Caractère - Caractère disproportionné - Domaine d'application - Exclusion - Contrats conclus avant le 1er août 2003

L'article L. 314-4 du code de la consommation dispose qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de la caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. Toutefois, cette disposition introduite par la loi du 1er août 2003 impose aux établissements prêteurs des vérifications ou investigations pour s'assurer de l'absence de disproportion manifeste, auxquelles ils n'étaient pas tenus dans les mêmes conditions avant la promulgation de la loi. En conséquence, à défaut dans la loi de dispositions expresses assujettissant les cautionnements antérieurs au 1er août 2003 aux prévisions de l'article L. 341-4 du code de la consommation et alors qu'aucune déduction ultime ne peut être tirée des travaux préparatoires de la loi sur l'intention du législateur quant à l'application dans le temps de ce texte particulier, les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique conduisent à considérer que l'article L. 341-4 du code de la consommation ne peut être invoqué en l'espèce pour que la caution puisse obtenir décharge de son engagement.

C.A. Lyon (3e Ch. civ.), 29 juin 2006 - R.G. n° 04/07636

M. Robert, Pt. - Mmes Miret et Clozel-Truche, Conseillères.

Dans le même sens que :

- Ch. mixte, 15 septembre 2006, Bull. 2006, Ch. mixte, en cours de publication

(pourvoi n° 05-13.517)

06-221